

ANNEXE 1H

5 MARS 1987

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION AU SECTEUR BANCAIRE DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI NÉCESSITENT UNE ADAPTATION

APPLICATION AU SECTEUR DES BANQUES

ARTICLE 1ER

L'entreprise - l'entité juridique :

Chaque conseil d'entreprise recevra les renseignements sur l'entité au niveau duquel il a été institué et, le cas échéant, des informations sur l'entité juridique dont il fait partie ou les entités juridiques qui le constituent.

80

L'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie :

Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté.

Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur bancaire, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres arrêtée par la Commission bancaire le 13 juin 1972 ;

Dans cette optique l'entité économique ou financière comprend :

- 1. la société-mère de la banque ;*
- 2. les filiales et les sous-filiales de la banque ;*
- 3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société-mère.*

Les sous-ensembles :

Sur décision du conseil d'entreprise les départements de l'administration centrale, les sièges, les succursales ou d'autres subdivisions peuvent être considérés comme sous-ensembles.

L'INFORMATION DE BASE

ARTICLE 5

2° Les statuts et leurs modifications éventuelles

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

3° La direction

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante. Il s'agit, en l'occurrence, pour les sociétés anonymes, du comité de direction et du conseil d'administration ; pour les sociétés coopératives, du conseil de gérance ; pour les banques de droit étranger, des dirigeants de niveau analogue.

4° Les moyens financiers

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de la banque dans d'autres institutions financières.

5° L'existence et la nature des conventions et des accords :

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise et qui ont été conclus avec d'autres entreprises ou d'autres institutions ainsi que leurs conséquences sur la politique et l'activité de la banque.

81

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière conclus notamment dans le cadre de l'Association belge des Banques.

Chaque entreprise organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

ARTICLE 6

1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux

Ces renseignements ne concernent pas uniquement les banques agréées, mais également, le cas échéant, les caisses d'épargne, les institutions publiques et les sociétés de crédit régies par le chapitre 1er de la loi du 10 juin 1964, l'Office des comptes chèques et d'autres institutions comme les bureaux de représentation.

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi, dans l'esprit de l'article 3 de l'arrêté royal.

2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence :

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable, de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de "valeur", les services à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des banques à l'égard de leurs concurrents et la politique des groupes financiers dans la mesure où il y a une relation avec celle de la banque.

3° Les débouchés

Les éléments importants de l'environnement financier de la banque, les montants des opérations selon les principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupe de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiale à retenir.

4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat

Ces renseignements concernent :

- *les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans des initiatives interbancaires (compensation CEC, Eurochèque, etc.) ;*
- *les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles ;*
- *les contrats conclus avec le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles)...*

N.B. : Seules les dispositions contractuelles à même de donner une idée précise de l'incidence fondamentale et durable exercée sur l'établissement bancaire par ces conventions et accords doivent être fournis.

5°

N'appelle pas de commentaire particulier.

6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits

Ces informations concernent par exemple :

- *les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de la banque ;*
- *les évolutions significatives intervenant dans les "produits" de la banque ;*
- *le budget consacré à la publicité et le type de publicité choisi ;*
- *le réseau commercial ;*
- *le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par la banque à des intermédiaires.*

7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur 5 ans, avec indication...

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre dans le secteur bancaire, la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de profits et pertes ; ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années et doivent être ventilés en pourcentage selon la part réalisée respectivement en Belgique, dans l'Union européenne et dans les pays tiers ; la méthode propre pour établir la ventilation géographique du C.A. et la ventilation à laquelle elle a abouti doivent éventuellement être communiquées au conseil d'entreprise.

8° Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires :

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics.

Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe. Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de la banque.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution :

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles.

ARTICLE 7

Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de 5 ans

1° L'évolution de la production :

Ces données comprennent :

- la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres...) avec le montants correspondants ;
- la production financière : répartition des emplois selon les différentes catégories (crédit aux particuliers, aux entreprises, à l'Etat,...) ;
- des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés ;

2° L'utilisation de la capacité économique de production :

Informations à communiquer :

- la description du parc d'ordinateurs et de périphériques
- les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement.

3° L'évolution de la productivité :

En ce qui concerne la productivité, des coefficients sont communiqués, tels que :

- $$\frac{\text{valeur ajoutée (chiffre d'affaires, comme défini à propos de l'article 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel}}$$
- $$\frac{\text{nombre d'opérations en compte courant}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel}}$$
- $$\frac{\text{nombre d'opérations du livre journal}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel}}$$
- $$\frac{\text{montant ou nombre des opérations (total du bilan, crédits, dépôts, services prestés, recettes ou nombre d'écritures passées)}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)}}$$
- $$\frac{\text{matériel utilisé}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)}}$$
- $$\frac{\text{prestations effectuées}}{\text{nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)}}$$

N.B. : Il convient de noter que dans ces trois derniers coefficients cités, les grandeurs figurant au numérateur et au dénominateur doivent porter sur les mêmes périodes.

ARTICLE 8

1° Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé:

Les renseignements concernent notamment :

1. *Le plan comptable conforme au Modèle A imposé par la Commission bancaire ;*
2. *Le plan comptable propre ou bien des extensions plus ou moins vastes des rubriques du Modèle A qui peuvent être regroupées à volonté en fonction des impératifs de gestion grâce aux techniques informatiques.*

2° Une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années :

Dans son commentaire explicatif, le chef d'entreprise exposera, le cas échéant, la nature et les raisons des écarts éventuels entre les deux schémas.

ARTICLE 9

1° Les informations relatives à la méthode budgétaire :

La comparaison des comptes annuels sera fournie et commentée, principalement sur base des ratios de rentabilité, solvabilité (coefficient des moyens propres) et d'autres coefficients significatifs qui sont comparables d'une année à l'autre.

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle, ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

2° La méthode de calcul du prix de revient :

Si aucune méthode budgétaire n'est utilisée des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent. Il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de l'institution bancaire s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octrois de crédits, prestations de services en mentionnant les coûts directs des opérations, les coûts indirects, les intérêts et la marge d'intérêts.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont l'établissement bancaire ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupes d'activités.

3° Les données suffisantes concernant la structure des coûts :

Ces données seront fournies conformément à la ventilation de l'article 6, 8°.

ARTICLE 10

... Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction :

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

ARTICLE 11

... Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise :

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de la banque, les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité...

ARTICLE 12

Les informations concernant la recherche scientifique

Ces informations portent par exemple sur les études de marché, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou à l'organisation de l'entreprise ; ces études peuvent être réalisées aussi bien par la banque même que par des tiers.

ARTICLE 13

Les renseignements relatifs aux aides publiques

Cet article concerne toutes les formes d'aide publique quelles qu'elles soient.

L'INFORMATION ANNUELLE

86

ARTICLE 17

1° Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de reviseur doivent être communiqués au conseil d'entreprise.

ARTICLE 24

... Elle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre la marche des affaires de l'entreprise

Cette information périodique a pour but d'actualiser l'information annuelle et porte sur les mêmes données.

L'INFORMATION OCCASSIONNELLE

ARTICLE 25

... 2) dans tous les cas où interviennent des décisions internes

Cette information englobe également les décisions internes à la banque résultant des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné.

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. MAYSTADT